

M. R. L. BORDEN : Quelle sera alors la portée de l'article 5 ?

L'hon. M. PUGSLEY : J'ai eu occasion d'étudier la question. Cet article décrète que la compagnie pourra conclure des arrangements ou se fondre avec d'autres compagnies, et cet amendement ajoute deux compagnies à celles avec lesquelles des arrangements pourront être faits, du consentement du Gouverneur en conseil.

M. LENNOX : Nous avons autorisé la compagnie à fusionner avec le Grand-Tronc-Pacifique, et maintenant l'honorable député demande qu'il ait le pouvoir de fusionner avec deux autres.

M. CROCKET : Je désirerais savoir de l'honorable député qui est chargé de défendre le projet et quelle serait la conséquence de la fusion de cette compagnie avec l'Intercolonial.

L'hon. M. PUGSLEY : Si l'honorable député qui soutient le projet veut bien me le permettre, je crois que des pourparlers ont été engagés avec le chemin de fer de l'Atlantique à l'ouest de Québec et avec l'Intercolonial. La ligne de l'Atlantique à l'ouest de Québec est en quelque sorte intéressée dans cette charte, car étant autorisée à fusionner avec cette dernière, elle pourrait peut-être désirer fusionner aussi avec l'International, pour prolonger sa ligne jusqu'à Québec.

M. CROCKET : En vertu de ce bill la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick est-elle autorisée à prolonger sa ligne dans l'état du Maine ?

L'hon. M. PUGSLEY : Jusqu'à la frontière seulement.

M. CROCKET : Et à faire correspondance avec les lignes du Maine ?

L'hon. M. PUGSLEY : Ce pouvoir paraît avoir été refusé par le comité des chemins de fer.

M. CROCKET : J'espère que ce bill n'aura pas pour effet de détourner le trafic du nord du Nouveau-Brunswick au profit du Maine.

L'hon. M. PUGSLEY : Il ne le pourra pas.

L'hon. M. HAGGART : Que valent ces pouvoirs, à moins que les autres compagnies soient aussi autorisées à fusionner ? Le bill n'autorise pas la fusion.

M. MICHAUD : Quand elles seront prêtes, nous le serons aussi.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PACIFIC-COAST.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur les articles du bill (n° 40),

M. MICHAUD.

déposé par M. Macpherson, concernant la compagnie d'assurance contre l'incendie la Pacific-Coast.

Sur l'article 1er.

M. J. D. REID : Je remarque qu'en général ces bills d'intérêt privé sont discutés le vendredi soir, alors que beaucoup de députés sont absents. Je remarque aussi que quelques-unes de ces compagnies prennent le nom de quelques anciennes compagnies d'Angleterre. Ainsi, par exemple, vendredi dernier la Chambre a adopté un bill autorisant une compagnie sous le titre de London and Lancashire Guarantee and Accident Company of Canada. Or, la compagnie London-Lancashire est établie au Canada depuis environ quatre-vingts ans, et voici une nouvelle compagnie qui prend le même nom, en ajoutant "of Canada." Le Parlement a déjà autorisé la compagnie de London et Lancashire à faire des affaires au Canada, et cette similitude dans les titres peut produire la confusion et même tromper le public. Si la compagnie canadienne est aussi solide que l'autre, c'est très bien, mais il se peut fort bien qu'elle ne le soit pas. Je tenais à signaler la chose au ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING : Le Gouvernement et le comité des banques et du commerce ont souvent à s'occuper de cette question de la similitude des titres, et tout en déconseillant autant que possible l'emploi de noms appartenant déjà à des compagnies anglaises ou étrangères, faisant affaire au Canada, nous n'avons pas jugé à propos de le défendre dans tous les cas, car cela équivaldrait à ériger un monopole. Le cas a été discuté récemment au sujet d'une compagnie américaine et lorsqu'un a fait observer qu'une compagnie canadienne qui s'introduirait aux Etats-Unis n'aurait pas le monopole de son titre dans ce pays, tandis qu'une compagnie américaine prenant un titre canadien pourrait se faire autoriser sans difficulté aux Etats-Unis.

En règle générale, il vaut mieux éviter ces répétitions. Dans le cas que mentionne mon honorable ami, il sera probablement enchanté d'apprendre que ce bill est demandé par la London et Lancashire elle-même, et que c'est en quelque sorte la même compagnie qui fait des affaires en vertu d'une charte canadienne.

M. J. D. REID : Je suis bien aise de l'apprendre ; cependant j'ai cru devoir signaler la chose à l'honorable ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING : Nous surveillons cela constamment.

L'hon. M. HAGGART : Ce bill confère-t-il des pouvoirs supplémentaires à ceux que la compagnie possède déjà en vertu d'une charte provinciale, ou est-ce une charte entièrement nouvelle ?